

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 19 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CETIH Machecoul

Rue Gustave Eiffel
ZI de la Seiglerie
44270 Machecoul-Saint-Même

Références : N5-2025-0506

Code AIOT : 0006303872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CETIH Machecoul implanté Rue Gustave Eiffel ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CETIH Machecoul
- Rue Gustave Eiffel ZI de la Seiglerie 44270 Machecoul-Saint-Même
- Code AIOT : 0006303872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement réalisant des portes en aluminium. Activités de travail des métaux (usinage, découpe, ...), traitement de surfaces et application de peintures.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Confinement des eaux
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 9.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux souterraines – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Installations électriques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 12.3	Demande d'action corrective	1 mois
4	Confinement des eaux – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétentions – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	1 mois
6	Modification de la réglementation – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article Annexe II	Demande d'action corrective	1 mois
7	Situation administrative – Constat visite précédente	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Rejets atmosphériques des bains de traitement de surfaces	AP Complémentaire du 16/11/2016, article 9.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Réduction de la consommation d'eau – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan de gestion des solvants – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation de solvants
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 25/10/2023 :</u> Dans son courrier en réponse reçu le 03 novembre 2022, l'exploitant a présenté 3 projets envisagés pour substituer l'utilisation de la colle étiquetée à phrase de risque R40. Ces projets consistent en la modification du plan de collage, en l'intégration d'adhésif double-face ou en un changement de référence de la colle. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir procédé à la suppression de l'application de la colle sur la partie centrale de la porte, entre deux couches d'isolants. La couche de colle est remplacée par une technique de vissage dite de "vis-panneaux". Actuellement, 78/80 modèles de portes ont été substitués, les deux restants prévus avant la fin de l'année 2023. Cette suppression correspond à 18 % de la consommation totale de cette colle. Le reste de la consommation correspond aux liaisons entre les isolants et les façades extérieures de la porte. L'exploitant a précisé avoir mené une étude de remplacement de ces couches, mais ce n'est aujourd'hui pas réalisable techniquement par la société. → L'exploitant continue de réaliser une veille afin de remplacer la colle référencée ISOLEMFI 3104/13 par un produit ne contenant pas de mention de danger à obligation de substitution (réglement CLP) dès que possible. La consultation du PGS 2022 a permis de montrer que la consommation de solvants s'est élevée à 4759 kg. L'émission annuelle cible s'est élevée à 0.70 kg de COV/kg d'extrait sec, inférieure à la réglementation applicable.
Constats : Dans son mail en réponse du 22/12/2023, l'exploitant a indiqué que la substitution de la colle ISOLEMFI 3104-13 par le produit ISOLEMFI 53105 serait effectuée en février 2024. Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a précisé que cette substitution n'avait pas été réalisée. Des études de remplacement par des technologies exemptes de diisocyanates sont en cours, dont 2 sont décrites comme "prometteuses" : <ul style="list-style-type: none">• Suppression du plan d'encollage de l'isolant acoustique ;• Remplacement des plans de collage par du double-face. Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié l'abandon de la solution initiale de substitution par la colle ISOLEMFI 53105 par la non maîtrise de l'homogénéité de ce produit par le fournisseur. En effet, le produit avait tendance à décanter, voire à commencer à figer dans le contenant ce qui a amené à un colmatage des canalisations d'applications successives. Concernant les pistes prometteuses identifiées par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• Celle relative à la suppression du plan d'encollage n'est pas encore effective. En effet, il a été constaté une déformation accélérée des portes suite à cette suppression ;• Celle relative au remplacement des plans de collage par du double-face est jugée satisfaisante pour 50 % des produits, mais nécessite des études plus poussées sur les autres produits. Le process de collage étant unique, il n'est pas possible de dédoubler celui-ci par une ligne comportant des plans de collage et une autre des applications de double-face. L'objectif de l'exploitant est de développer la technologie double-face pour 100 % des produits. Le PGS 2024 a été transmis en amont de l'inspection. Celui-ci démontre une consommation de solvants de 3464 kg, correspondant à une émission annuelle de 0,05 kg de COV / kg d'extrait sec, inférieure à la réglementation applicable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant finalise le développement du remplacement des plans de collage par du double-face pour l'intégralité des produits réalisés sur le site. Il précise l'échéance fixée afin d'atteindre cet objectif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :Inspection du 25/10/2023 :

Dans son courrier en réponse reçu le 03 novembre 2022, l'exploitant s'était engagé à réaliser les 2 nouveaux piézomètres.

Le jour de l'inspection, il a indiqué avoir eu des difficultés avec le propriétaire du terrain concerné mais a tout de même présenté un accord pour travaux signé du 17/10/2023.

Le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines CALLIGÉE référencé n° N17-44014O-V0 du 14/09/2023 a été consulté. Le paramètre trichloroéthylène est en dépassement au niveau du Pz3 (31 µg/L) sans que celle-ci n'ait significativement augmenté au cours du temps.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des deux nouveaux ouvrages dès réalisation de ceux-ci. Il se rapproche également du BRGM afin que ceux-ci soient enregistrés dans la Banque du Sol et du Sous-Sol.

→ Une fois ceux-ci opérationnels, il les intègre à chaque nouvelle campagne semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines.

Constats :

Dans son mail en réponse du 22/12/2023, l'exploitant a indiqué que la commande des deux nouveaux ouvrages, leur enregistrement auprès du BRGM et leur intégration au programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site seraient réalisées en 2024.

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a précisé que la commande des deux ouvrages a été réalisée le 27/03/2025. La prochaine campagne (hautes-eaux) est prévue courant avril 2025.

Le jour de l'inspection, il a présenté les résultats des campagnes semestrielles réalisées en 2024 par la société CALLIGEE. Les résultats ne mettent pas en évidence un accroissement de l'impact en trichloroéthylène au droit du Pz3 (compris entre 15 et 30 µg/L). Des dépassements ponctuels, vraisemblablement liés au fond géochimique du site, en fer et en nickel sont constatés sans que ceux-ci ne demeurent pérennes.

Plusieurs recommandations du bureau d'études sont proposées, notamment l'amélioration de l'étanchéité du Pz4 au droit du regard duquel est constatée la présence d'eaux stagnantes.

Enfin, l'exploitant a expliqué le retard de réalisation des deux nouveaux ouvrages par le coût financier que cela représente. Il a indiqué souhaiter, pour pallier à cet investissement non prévu, solliciter un aménagement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines à une seule campagne pour l'année 2025. L'inspection des installations classées lui a rappelé la nécessité de solliciter l'autorisation de M. le préfet en déposant un Porter à Connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de réalisation des deux nouveaux ouvrages dès réalisation de ceux-ci. Il se rapproche également du BRGM afin que ceux-ci soient enregistrés dans la Banque du Sol et du Sous-Sol.

Il les intègre au programme de surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

→ **L'exploitant met en œuvre les recommandations du bureau d'études, et notamment il fait en sorte d'améliorer l'étanchéité du Pz4 afin que de l'eau ne soit plus retrouvée dans le regard.**

→ **Si l'exploitant souhaite adapter son programme de surveillance ponctuellement, il transmet un Porter à Connaissance à M. le Préfet avec tous les éléments justificatifs permettant d'apprécier de l'absence d'impact de cette modification.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Installations électriques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 12.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Inspection du 25/10/2023 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE référencé n°1930216-002-1 du 28/12/2022 relatif à la vérification électrique des installations du site. Celui-ci comporte 13 observations, lesquelles sont annotées par l'exploitant au fur et à mesure de la mise en place d'actions correctives.

Il restait 3 observations à lever à la date de l'inspection, celles-ci nécessitant une coupure du réseau pour intervention. L'exploitant a précisé que ces interventions seraient réalisées avant la fin de l'année 2023.

Par ailleurs, le rapport Q18 joint en annexe conclut que "l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion".

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations le rapport de vérification des installations électriques 2023 ainsi que l'annexe Q18 dès réception de celui-ci.

Constats :

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a transmis les rapports APAVE de vérifications des installations électriques, ainsi que leurs annexes Q18, réalisées en 2023 et 2024.

En 2023, le rapport mentionne 192 observations, pour certaines récurrentes. L'exploitant justifie la levée de la majorité par 5 interventions d'un électricien entre le 31/03/23 et le 30/11/23.

En 2024, le rapport (reçu le 15/01/25) fait état de 165 observations, dont 94 sont récurrentes. Des justificatifs d'interventions ont été fournis, il restait 22 observations à lever.

Les rapports Q18 concluaient que "l'état des installations électriques peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion".

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que depuis le 11/04/25, d'autres interventions ont été réalisées sur les installations électriques pour lever les dernières observations.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant qu'il n'est pas admissible d'avoir plus de 90 observations récurrentes d'une année sur l'autre, d'autant plus quand certaines sont de nature à faire basculer la conclusion de l'annexe Q18.

Il s'est engagé à effectuer des actions immédiates avec l'ensemble des acteurs (vérificateur APAVE, intervenant interne et électricien externe) afin que toutes les observations, en priorisant sur celles remettant en cause l'état des installations électriques, soient levées.

L'inspection des installations classées lui a précisé qu'en l'absence de justification, dans un délai court, de la levée effective des observations amenant un risque d'incendie ou d'explosion, et en cas de nouveau Q18 concluant sur un risque d'incendie ou d'explosion lié aux installations électriques un arrêté de mise en demeure serait proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant prête attention à ce que l'ensemble des observations figurant dans le rapport de vérification des installations électriques soient levées, d'une année sur l'autre. Il fait en sorte de prioriser la levée des observations amenant au risque d'incendie et d'explosion des installations électriques.

Il transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de levée de ces observations.

En cas de manquement à cette transmission, un arrêté de mise en demeure pourra être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Confinement des eaux – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :Inspection du 25/10/2023 :

Dans son courrier en réponse reçu le 03 novembre 2022, l'exploitant a transmis les calculs D9 et D9A actualisés, lesquels prennent en compte le chapiteau présent sur le site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les actions mises en œuvre à proximité du chapiteau, et notamment le détournement des réseaux d'eaux pluviales pour les rediriger vers un seul point de rejet, lequel comprend une vanne de barrage à manœuvrer en cas d'incendie.

L'exploitant a également indiqué avoir pris contact avec la société LV-Com afin de mettre en place une détection incendie au sein du chapiteau.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le confinement des eaux tel qu'il existe actuellement sur le site, à savoir la montée en charge des réseaux et stockage des eaux sur les voiries (parkings) a été validé par les services du SDIS.

→ L'exploitant justifie, par un document du SDIS validant la solution de confinement des eaux, que cette solution n'est pas susceptible de gêner l'intervention des secours en cas d'incendie.

Il transmettra également un échéancier pour la mise en place de la détection incendie dans le chapiteau.

Constats :

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a indiqué que le SDIS aurait validé oralement la solution de confinement retenue, sans qu'aucun écrit ne soit produit.

Il a joint un devis pour mise en place d'une détection incendie dans le chapiteau et au niveau du local de l'onduleur des panneaux photovoltaïques. Il a indiqué que celle-ci a été installée dans le local onduleur mais pas dans le chapiteau.

Le jour de l'inspection, il a précisé ne pas souhaiter mettre de détection incendie dans le chapiteau. En effet, celui-ci ne sert qu'au stockage et contient peu de matières combustibles.

Toutefois, celui-ci étant situé à proximité du bâtiment principal de production et de l'extérieur du site, l'inspection des installations classées lui a demandé de produire une modélisation FLUMILOG justifiant l'absence d'effets dominos sur ce bâtiment et l'absence d'effets thermiques à l'extérieur du site.

Concernant la stratégie de confinement des eaux, il a été convenu avec les services de secours que l'exploitant déposer son Porter à Connaissance qui sera soumis à avis du SDIS par l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifie, à l'aide d'une modélisation FLUMILOG, qu'un incendie au sein du chapiteau n'est pas susceptible d'impacter le bâtiment principal de production ni d'avoir des effets thermiques à l'extérieur du site.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la fin de l'année 2025, un Porter à Connaissance présentant la stratégie de confinement retenue sur le site. Celle-ci prévoyant une montée en charge des réseaux et un stockage sur les voiries, il justifie que la hauteur d'eau retenue sur les voiries n'est pas susceptible de gêner l'intervention des services de secours.

En cas de non transmission du Porter à Connaissance dans le délai fixé ci-dessus, une proposition de mise en demeure sera transmise à M. le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Réentions – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Substances dangereuses

Prescription contrôlée :

Inspection du 25/10/2023 :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des produits chimiques était positionné sur réentions et les produits incompatibles entre eux séparés.

Concernant la ligne de traitement de surfaces, l'exploitant indique ne pas avoir procédé à la séparation des réentions maçonnées, arguant sur une potentielle absence d'incompatibilité entre les produits (acide fluorhydrique et lessive de soude).

→ L'exploitant justifie, dans les plus brefs délais, l'absence d'incompatibilité de ces produits. Le cas échéant, il procède à la séparation des réentions des bains de traitement pour éviter toute incompatibilité entre eux en cas de déversement.

Constats :

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a présenté les expériences de réaction réalisées entre les produits utilisés au droit de l'installation de traitement de surfaces (produits purs et produits dilués dans les bains). Seul le mélange acide fort et base forte (produits purs avant dilution dans les bains) est exothermique et conclut à un mélange incompatible. Les mesures de prévention existantes (séparation des stockages des produits sur des réentions individuelles notamment) sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être accentuées.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir substitué l'acide fluorhydrique par un mélange d'acide sulfurique et d'acide tétrafluoroborique. Les expériences susvisées ont été réalisées avec ce nouveau produit.

Il a pu cependant être constaté que la station de traitement des eaux est située au niveau d'une réention commune. Celle-ci comprend des canalisations d'acide sulfurique et de soude (vraisemblablement incompatibles entre eux), lesquelles comportent des traces de fuites. Il est nécessaire de séparer les réentions pour chacun de ces produits afin d'éviter une réaction chimique (réaction exothermique et produisant des vapeurs toxiques) entre eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant dissocie la réention au droit de la station de traitement des eaux afin que des fuites sur les canalisations d'acide sulfurique et ne soude ne puissent se retrouver en contact. Il transmet les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Modification de la réglementation – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article Annexe II

Thème(s) : Situation administrative, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Inspection du 25/10/2023 :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a été informé des évolutions réglementaires de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 (modifié par l'arrêté du 20 avril 2023), lesquelles sont reprises succinctement ci-dessus.

Un positionnement vis-à-vis de ces évolutions et de leur mise en oeuvre est attendu de la part de l'exploitant.

→ L'exploitant transmet un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre des évolutions réglementaires à l'inspection des installations classées (dans le Porter à Connaissance demandé au point de contrôle suivant).

Constats :

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a transmis un avancement de mise en conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 20/04/2023 modifiant l'arrêté du 09/04/2019 (rubrique n° 2565 - traitement de surfaces) et rendues applicables exhaustivement depuis le 01/07/2024.

Notamment, il a indiqué que :

- Le dispositif de détection automatique d'incendie était déjà en place avant cette modification réglementaire ;
- Le contrôle par thermographie infrarouge (Q19) a été réalisé (vu au constat n° 3) ;
- La sonde de niveau bas, asservissant l'arrêt du chauffage est existante et son asservissement est testé hebdomadairement ;
- La sonde de détection d'élévation anormale de température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration n'est pas en place.

Le jour de l'inspection, il a précisé que l'asservissement de l'arrêt de l'aspiration est associé à une temporisation de 20 min en cas de détection incendie, en contradiction avec la réglementation qui impose un arrêt immédiat.

Par ailleurs, il a indiqué avoir reçu récemment le devis pour la mise en place d'une sonde de détection d'élévation anormale de température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ **L'exploitant doit modifier les paramètres de son automate afin qu'une détection incendie déclenche l'arrêt du système d'aspiration immédiatement et non pas après une temporisation de plusieurs minutes.**

→ **L'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, la sonde permettant de détecter une élévation anormale de température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration. Celle-ci devra également asservir l'arrêt du chauffage et de l'aspiration en cas de détection.**

Les justificatifs de sa mise en place et du caractère opérationnel des asservissements pour cette sonde et la sonde de niveau bas sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Situation administrative – Constat visite précédente

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : <u>Inspection du 25/10/2023 :</u> Bilan transmis le 16/06/2022. Plusieurs modifications sur les rubriques, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Augmentation de + de 500 kW de la puissance installée au titre de la rubrique n°2560, tout en restant inférieure au seuil d'enregistrement ;- Augmentation de la consommation journalière de produits au titre de la rubrique n°2940-3 (passage de DC à E) ;- Démonstration de non-soumission à la rubrique n°1978-5 (1784 kg/an pour un seuil de classement à 2000 kg/an) mais sans prise en compte des augmentations prévues ;- Augmentation de 50 % de la quantité de produits stockés au titre de la rubrique n°4110 (1630 kg → 2444 kg) ;- Ajout de la rubrique n°4120 au seuil de la déclaration (2 tonnes) ;- Augmentation de 40 % de la quantité de produits stockés au titre de la rubrique n°4140 (2250 kg → 3160 kg) ; Le jour de l'inspection, il a été signifié à l'exploitant des incohérences dans le tableau de classement transmis le 16 juin 2022. <ul style="list-style-type: none">→ L'exploitant transmet un bilan de classement actualisé afin de mettre à jour la situation administrative de l'établissement via un arrêté préfectoral complémentaire ou un donner acte. Celui-ci comprend également un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales qui s'appliquent en cas de changement de régime (D → E, A → E, ...).→ En complément, l'exploitant fournit un récolement à la section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, suite à la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment de l'extension.
Constats : Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a transmis un bilan de classement actualisé relatif aux rubriques mises en œuvre sur le site. Il indique une augmentation de consommation de peintures à base de poudres (rubrique n° 2940-3) à 660 kg/j. La dernière situation connue était une consommation inférieure à 200 kg/j. Par conséquent, cette augmentation dépassant en elle-même le seuil d'enregistrement de la rubrique (200 kg/j), il est nécessaire de déposer une demande d'examen dite au "Cas par Cas". Il a également précisé dans son mail qu'un devis pour la réalisation du récolement à la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relative aux dispositions spécifiques aux panneaux photovoltaïques disposés en toiture, a été sollicité auprès de la société VERITAS. Une copie de ce devis a été fournie mais celui-ci n'est pas signé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre un Porter à Connaissance afin d'actualiser le tableau de classement du site, notamment sur les consommations de peintures au titre des rubriques n° 2940-2 et 2940-3. Ce bilan de classement comprend également : <ul style="list-style-type: none">• le récolement de la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relative aux dispositions applicables aux installations photovoltaïques disposées en toiture ;• le récolement à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des ICPE.

→ Au préalable de ce dépôt de Porter à Connaissance, il doit procéder au dépôt d'un dossier de demande d'examen au "Cas par cas" au moyen du service en ligne suivant :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R52861>

Ces dossiers sont à transmettre :

- Pour l'examen au "Cas par cas", dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport ;
- Pour le Porter à Connaissance, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision à l'issue de l'examen au « cas par cas ». Si la décision conclut à la nécessité de produire une nouvelle évaluation environnementale (dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale), ce délai de transmission de dossier est porté à 6 mois.

Dans tous les cas, le Porter à Connaissance devra comporter les éléments sollicités aux points de contrôle vus précédemment, et notamment les points n° 2 et n° 4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Réduction de la consommation d'eau – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2005, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Inspection du 25/10/2023 :

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant les prescriptions qui s'appliquent en cas de période de sécheresse, et notamment l'arrêté cadre sécheresse départemental n° 2023/SEE/0118 du 08/06/2023 qui définit les niveaux de gestion.

Actuellement (arrêté n°2023/SEE/189 du 17/10/2023) fixe la Loire-Atlantique au seuil d'alerte renforcée sur la consommation en eau potable. Ce seuil impose une réduction des consommations d'eau potable de 25 % du volume habituellement consommé. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place cette réduction car il n'était pas informé de ces dispositions.

Par ailleurs, la consultation des bilans réalisés montre une consommation bien supérieure à la normale (4500 m³) au cours de l'année 2021 (6200 m³), sans que l'exploitant ne soit en mesure de l'expliquer.

→ L'exploitant explique une telle hausse sur l'année 2021 et transmet les résultats de consommation sur l'année 2022. Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le dispositif de mesure totalisateur de la consommation doit être relevé hebdomadairement.

→ L'exploitant présente également un plan d'actions de réduction de 25 % des consommations en cas de période de sécheresse telle que connue actuellement.

Constats :

Par mail du 11/04/2025, l'exploitant a présenté les consommations d'eau du site depuis 2019. La surconsommation survenue en 2022 est consécutive à la démolition d'un bâtiment pour la construction de l'extension et liée au chantier (mise à disposition pour les intervenants).

La consommation d'eau s'est élevée à 4815 m³ en 2023 et à 4086 m³ en 2024.

En cas de sécheresse, il a présenté les différentes solutions de réduction envisagées, et notamment :

- Réduction des horaires de production ;
- Non utilisation de l'osmoseur (réduction de 30 % de la consommation d'eau au traitement de surfaces) ;
- Achat d'eau déminéralisée ;

- Organisation différente du flux au secteur thermolaquage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Rejets atmosphériques des bains de traitement de surfaces

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2016, article 9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les émissions atmosphériques émises au-dessus des bains (gaz, vapeurs, vésicules, particules) doivent être captées au mieux et si nécessaire épurées, au moyen des meilleures techniques disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les teneurs en polluants des gaz et des vapeurs rejetées à l'atmosphère doivent être aussi faibles que possibles et respecter, avant dilution à l'atmosphère extérieure, les limites ci-après :

- débit : 16 000 m³/h,
- acidité totale, exprimée en H⁺ : < 0,5 mg/Nm³,
- HF exprimé en F : 5 mg/Nm³,
- alcalins exprimés en OH⁻ : < 10 mg/Nm³,
- NOx exprimés en NO₂ : < 100 ppm

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est mise en place par l'exploitant. Elle porte notamment sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de prétraitement des émissions avant leur évacuation à l'atmosphère.

Un contrôle des paramètres réglementaires est réalisé au moins une fois par an par un organisme compétent agréé ainsi que sur le débit. Ce contrôle porte également sur le bon état du système de captation, d'aspiration et de traitement éventuel.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport APAVE du 03/04/2025 relatif au contrôle des rejets atmosphériques des installations de traitement de surfaces.

Les paramètres contrôlés sont conformes aux valeurs réglementaires, sauf le débit qui est légèrement inférieur (11460 m³/h) au débit nominal de l'installation (16 000 m³/h).

L'exploitant suspecte un encrassement du conduit d'évacuation par des boues, amenant à une moins bonne extraction des vapeurs des bains. Il s'est engagé à mener une recherche de cause sur cette dérive.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué (comme précisé au point de contrôle n°4) avoir remplacé l'acide fluorhydrique par un mélange d'acide sulfurique et d'acide tétrafluoroborique.

Par conséquent, les paramètres recherchés n'apparaissent plus complets. Notamment, il semble nécessaire d'ajouter au programme de surveillance les paramètres SO₂ et Brome (exprimé en HBr).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant mène une recherche des causes et remet en conformité son installation de traitement de surfaces afin que celle-ci retrouve son débit nominal de 16 000 m³/h.

→ L'exploitant joint au Porter à Connaissance visé au point de contrôle n°7 une proposition d'actualisation de son programme de surveillance, sur la base des VLE fixées dans les arrêtés ministériels du 09/04/2019 et du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois